

**OBJET INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)
 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

CONSTRUIRE L'ECOLE DE LA REUSSITE

La création de l'Institut municipal des Langues (IML) a été validée par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 juin 2013.

Cet IML fonctionne depuis le 4 septembre dernier dans deux Collèges : Jules Reydellet et les Mascareignes.

Afin de permettre au plus grand nombre l'accès à l'IML, des ajustements sont proposés et font l'objet de rapports distincts.

Le choix de la classe d'âge s'était porté, initialement, sur les élèves scolarisés en classe de 6ème. Cependant, face à une demande plus large, nous proposons d'ouvrir les cours à tous les collégiens.

Il vous est proposé dans ce rapport la modification du règlement intérieur permettant d'étendre le dispositif à tous les élèves des collèges et d'ouvrir l'IML aux jours de la semaine en fonction des particularités des établissements.

En conséquence, je vous demande d'approuver la modification du règlement intérieur en ses articles 2, 4, 6 et Titre 5. Le nouveau règlement intérieur joint en annexe remplace le précédent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13522-1A-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 26 octobre 2013
Délibération n° 13/5-22

OBJET INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)
MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/5-22 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BRISSAC-FERAL Claude, 12ème Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions Affaire générale/ Entreprise municipale, et Projet éducatif global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve la modification du règlement intérieur de l'Institut municipal des Langues en ses articles 2, 4, 6 et Titre 5. Le nouveau règlement intérieur joint en annexe remplace le précédent.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13522-1B-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
05/11/2013



Gilbert ANNETTE

INSTITUT MUNICIPAL DES LANGUES (IML)

**REGLEMENT INTERIEUR
MODIFIE A LA DATE DU 26 OCTOBRE 2013**

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13522-2-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Titre 1 : dispositions générales

Article 1 : L'IML est placé sous l'autorité du Maire. Il dépend de la Direction du Projet éducatif global, elle-même rattachée à la Direction générale adjointe/ Développement humain.

Article 2 : L'IML est un lieu d'initiation aux langues étrangères, ouvert aux élèves scolarisés au collège sur la Commune de Saint-Denis.

Tous les collégiens peuvent s'inscrire à l'IML.

Titre 2 : fonctionnement administratif

Article 3 : L'IML fonctionne pendant la période scolaire. Des stages pourront être proposés pendant les vacances. Les dates de début et de fin des cours seront communiquées chaque année.

Article 4 : Les cours ont lieu le mercredi après-midi. Une offre complémentaire pourra être proposée un autre jour de la semaine. Les horaires sont arrêtés annuellement.

Article 5 : En cas d'absence de l'intervenant, l'administration, dans la mesure du possible, s'efforcera de prévenir les élèves sans que cela constitue une obligation impérative. Un remplacement de l'intervenant absent pourra être proposé. Aucun remboursement ne pourra être demandé pour ce motif.

Article 6 : L'adhésion représente une participation forfaitaire et doit être réglée en totalité, voire le premier trimestre si cette option de paiement est choisie. Tout élève qui ne s'est pas acquitté de son adhésion est susceptible d'être radié. Aucun remboursement n'est effectué en cas d'abandon sauf en cas de radiation dû à un changement de domicile hors du département. Dans ce cas seulement, les sommes remboursées sont calculées au prorata des cours non suivis après demande écrite et motivée.

Titre 3 : les élèves - règlement d'usage

Article 7 : Les élèves sont admis à l'IML en fonction des places disponibles. Toute demande non satisfaite pourra faire l'objet d'une liste d'attente ou de proposition d'inscription sur un autre collège.

L'inscription définitive est subordonnée au paiement de l'adhésion.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de l'IML, ainsi qu'aux adultes (parents - intervenants...), d'avoir une tenue convenable, d'être respectueux envers le personnel, les enseignants, les autres élèves ainsi qu'envers le matériel et les locaux.

Les élèves sont tenus également d'être assidus aux cours et ponctuels.

Toute absence doit être justifiée et excusée par écrit.

Trois absences consécutives, non valablement excusées, (certificat médical, courrier motivé) peuvent entraîner la radiation définitive de l'élève sans qu'aucun remboursement ne puisse être demandé.

Article 9 : Tout dommage causé par un élève aux locaux, au mobilier, au matériel sera réparé aux frais de son représentant légal. Toute dégradation intentionnelle, ou acte de malveillance, pourra entraîner l'exclusion de l'IML, ainsi que, le cas échéant, l'ouverture de poursuites.

Article 10 : Le Maire n'est pas responsable des élèves en dehors des espaces affectés à l'IML. Les parents doivent accompagner et récupérer leurs enfants aux horaires correspondant aux heures de cours et s'assurer que l'enseignant est bien présent.

Article 11 : Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de son inscription.
Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 12 : Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur, et ses annexes, chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 13 : Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leurs enfants.

Titre 4 : règles à tous les usagers

Article 14 : En application du Décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Article 15 : En cas d'alerte cyclonique, les cours sont suspendus dès l'entrée en vigueur de l'alerte orange. Les parents sont priés de ne pas déposer leurs enfants ou de venir les chercher à partir de l'heure de la mise en place de l'alerte orange. Les intervenants peuvent regagner leur domicile après le départ du dernier élève de leur classe.

Les cours reprennent dès que le collège, lieu d'accueil, est ouvert.

Titre 5 : pièces à fournir pour l'inscription

Article 16 : Les pièces à fournir pour l'inscription sont :

- la fiche d'inscription,
- le certificat de scolarité,
- l'attestation d'assurance "responsabilité civile".

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13522-2-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE